

Plan directeur sectoriel

Réseau écologique du Vallon de Saint-Imier



©photo : B.App

Version

décembre 2008

- information et participation publique
- examen préalable
- approbation



LE FOYARD

Bureau d'études en environnement
A. Perrenoud / Ph. Fallot
Rte de Port 20
CH – 2503 Bienne

T +41 32 365 16 06
F +41 32 365 16 55
E foyard@bluewin.ch



NATURA
Biologie appliquée
Le Saucy 17
CH-2722 LesReussilles

T +41 32 487 55 14
F +41 32 487 42 25
E info@bureau-natura.ch
W www.bureau-natura.ch

Plan directeur sectoriel
**Réseau écologique du
Vallon de Saint-Imier**

6

FICHES DE MESURES

Version

décembre 2008

- information et participation publique
- examen préalable
- approbation



LE FOYARD

Bureau d'études en environnement
A. Perrenoud / Ph. Fallot
Rte de Port 20
CH – 2503 Bienne

T +41 32 365 16 06
F +41 32 365 16 55
E foyard@bluewin.ch



NATURA
Biologie appliquée
Le Saucy 17
CH-2722 Les Reussilles

T +41 32 487 55 14
F +41 32 487 42 25
E info@bureau-natura.ch
W www.bureau-natura.ch

LES MESURES EN BREF

1. Prairies extensives

4. Prairies peu intensives

Général coupe à > 7cm de hauteur ; pas de conditionneuse

1.01/4.01 bande de 5% fixe, sans engrais et à fauche biennale alterne. Dans PI déficitaires

1.02/4.02 10% non fauché à chaque passage, mobile

1.03/4.03 zones à renouées fauchées dès août

1.04/4.04 présence de 5 jonquilles/m² → aucune contrainte particulière

1.05/4.05 dans périmètres à tarier des prés exclusivement – voir conditions

2. Pâturages extensifs

2.01 5% de structures (1% si jonquilles ou plantes rares présentes)

2.02 structures remplacées par la végétation humide ; charge en bétail plafonnée à 1,5 PN / ha

2.03 pas d'arrivée du bétail entre le 10 mai et le 1^{er} juillet ; 10% protégés de la pâture durant cette période par blocs de ≥10 a (remplace les structures)

3. Pâturages boisés

3.01 engrais de ferme seulement ; 5% de structures

5. Pré à litière

5.01 fauche triennale, <50% fauché la même année

6. Bande culturale extensive

6.01 largeur >6m, ensemencement de 50% par rapport à la culture

7. Ourlet

7.01 pas le long de routes, chemins revêtus et zones bâties

7.02 mesure alouette : ourlet + fenêtres non semées dans la céréale

8. Fruitières à hautes tiges

8.01 ≥10 arbres, maintien d'arbres/branches/bois mort ; 10% jeunes arbres, 10m²/arbre non fauchés (sauf en cas de prairie extensive) ou refus de pâture non fauchés avant septembre

9. Arbres isolés

9.01 >4 arbres en allée ou arbre isolé de >170cm circonférence du tronc ; un arbuste / 10 arbres

10. Haies, berges boisées

10.01 un tas de branche/pierres / 30m ; bande de 5m si haie sans qualité OQE

11. Fossé humides, mares, étangs

12. Surfaces rudérales, tas de pierres, affleurements rocheux

13. Murs de pierres sèches

11-13.01 pas de mesure spécifique (pas de contributions); une prairie attenante présentera une bande de 1m de large et >0,5a sans engrais, épargnée à la 1^{er} coupe

16. Autres SCE

16.01 selon organisme de mise en œuvre, avec accord du canton

FICHES DE MESURES : EXPLICATIONS DES RUBRIQUES

SCE concernées : Chaque fiche concerne un seul type de SCE ; exceptions : les mêmes mesures s'appliquent aux prairies extensives (type 1) et peu intensives (4) ; idem pour les pâturages extensifs (2) et les pâturages boisés (3) ; la mesure 7.02 combine deux types de SCE (6, 7).

Une mesure doit être appliquée pour chaque SCE déclarée en réseau ; lorsque plusieurs mesures sont prévues pour une même SCE (par exemple, mesures 01.01, 01.02, 01.03, 01.04, 01.05 pour les prairies extensives, le choix est pris par l'exploitant et l'organisme de mise en œuvre en tenant compte de la situation, des espèces visées, etc.

Emplacement : Périmètres d'intervention ou unités paysagères où la mesure est prévue.

Objectifs : Objectifs écologiques et paysagers de la mesure.

Espèces visées : Espèces et groupes bénéficiant particulièrement de la mesure.

Conditions OPD : - conditions pour déclarer la SCE (ordonnance paiements directs).

Conditions de base : - conditions posées par le canton pour une surface en réseau.

Conditions réseau : - conditions réseau spécifiques du présent projet, pouvant compléter ou modifier les conditions de base ci-dessus.

Volet qualité OQE : - l'ordonnance sur la qualité écologique permet d'obtenir des contributions qualité indépendamment du réseau ; les conditions à remplir sont présentées ici en résumé ; la déclaration des surfaces est individuelle et volontaire.

Informations complémentaires, recommandations :

Explications supplémentaires, précisions et cas particuliers ; recommandations non contraignantes susceptibles d'améliorer l'effectivité des mesures

Description de la mise en œuvre et financement :

Description de la réalisation des travaux et de la prise en charge des coûts

En résumé, les contraintes à remplir pour obtenir les contributions figurent sous les rubriques « conditions de base » et « conditions réseau ». Les autres rubriques apportent des compléments d'information.

Mesure n° 01.01	SCE concernée:	01. Prairies extensives (PREXT)
Mesure n° 04.01	SCE concernée:	04. Prairies peu intensives (PRPIN)

Type de mesure :	Prairie à bordure structurée très extensive.
Emplacement :	Périmètres déficitaires, couloirs.
Objectifs :	Offrir des possibilités de refuge et de reproduction durant la période de fauche des prairies ; structurer le paysage.
Espèces visées :	Lièvre d'Europe, Alouette des champs, Bruant jaune, Lézard agile, Rhopalocères, Orthoptères.
Conditions OPD :	<ul style="list-style-type: none"> - aucune fumure (prairies extensives), - uniquement fumier ou compost, lisier complet dilué seulement après 1^{ère} coupe, 15kg azote/passage, ≤ 30kg / an (prairies peu intensives), - ≥ 5 ares, fauche au moins une fois par an, pas de PPS, - exportation du produit de fauche.
Conditions de base :	<ul style="list-style-type: none"> - hauteur de coupe de la SCE de 7 cm au minimum, - conditionneuses déclenchées, idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse.
Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - maintien d'une bordure fixe représentant > 5% de la prairie et d'une largeur minimale de 3 mètres ; bordure fixe durant 6 ans, ne recevant aucun intrant et fauchée une fois par an sur la moitié de sa surface (fauche biennale alternée) ; pas de pâture d'automne, - la bordure sera matérialisée par la mise en place d'une structure tous les 30 m ou de piquets tous les 10 m. Les structures sont des arbres, buissons, des tas de pierres ou de branches, etc. de 1m² minimum.
Volet qualité OQE :	- végétation de qualité selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

L'exploitant détermine l'emplacement de la bordure. Il s'agira préférentiellement d'une bande longitudinale d'au moins 3 m de large, disposée prioritairement le long de structures (lisières, haies, talus, cours d'eau). Elle ne pourra pas longer un chemin revêtu. Si un ourlet longe la prairie, la bordure fixe peut être remplacée par une surface non fauchée de 5% déplacée à chaque exploitation.

Le long des lisières et cours d'eau : 6m sans engrais pour le réseau (directive cantonale) ; bordure disposée le long du cours d'eau et fauchée lors de la dernière coupe.

La bordure peut être répartie librement entre des parcelles attenantes.

A la fin des 6 ans du contrat réseau, l'exploitant pourra déplacer la bordure à ses propres frais.

Fauche du centre vers l'extérieur ou par bandes, en direction de la bordure.

Fauche de préférence avant 7h du matin ou après 18h et à vitesse modérée (<6 km/h).

Une fauche anticipée peut être autorisée sur recommandation de l'organisme de mise en œuvre, aux conditions édictées par le canton.

L'exploitant accepte la pose de poteaux à rapaces le long de la bordure (max. tous les 30 m, en tenant compte de l'exploitation).

Description de la mise en œuvre et financement :

Dans des cas particuliers l'emplacement des surfaces (possibilités de regroupement) pourra être négocié avec l'organisme de mise en œuvre.

La mise en place de structures ou piquets est assurée par l'exploitant.

Mesure n° 01.02	SCE concernée:	01. Prairies extensives (PREXT)
Mesure n° 04.02	SCE concernée:	04. Prairies peu intensives (PRPIN)

Type de mesure :	Prairie à secteur non fauché.
Emplacement :	Partout, hormis périmètres déficitaires et couloirs. Pas de prairies peu intensives dans les zones de conservation prioritaires, les périmètres de protection et les zones-tampon.
Objectifs :	Offrir des possibilités de refuge et de reproduction durant la période de fauche des prairies.
Espèces visées :	Lièvre d'Europe, Alouette des champs, Lézard agile, Rhopalocères, Orthoptères.
Conditions OPD :	<ul style="list-style-type: none"> - aucune fumure (prairies extensives), - uniquement fumier ou compost, lisier complet dilué seulement après 1^{ère} coupe, 15kg azote/passage, ≤ 30kg / an (prairies peu intensives), - ≥ 5 ares, fauche au moins une fois par an, pas de PPS, - exportation du produit de fauche.
Conditions de base :	<ul style="list-style-type: none"> - hauteur de coupe de la SCE de 7cm au minimum, - conditionneuses déclenchées ; idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse.
Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - 10% de la prairie non exploités à chaque fauche ou pâture. La surface non exploitée peut être déplacée à chaque fauche ou pâture, - si la prairie borde une SCE type 11,12 ou 13, il suffit de maintenir une bande de 1m au contact de l'objet, d'au moins 0,5a, qui ne sera pas fauchée lors de la 1^{ère} coupe, - la surface non exploitée à la dernière coupe doit être barrée lors de la pâture d'automne, - la surface non exploitée à la première coupe sera disposée prioritairement le long de structures (lisières, haies, talus, cours d'eau, voies ferrées), et elle ne recevra pas d'engrais.
Volet qualité OQE :	- végétation de qualité selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

L'exploitant détermine l'emplacement de la surface non exploitée. Il s'agira de préférence de 1-2 bande(s) longitudinale(s) de 3 m de large au minimum, plutôt que d'une surface compacte.

La surface non exploitée peut être répartie librement entre plusieurs parcelles attenantes.

La part non fauchée d'une bande herbeuse de haie ou de berge boisée peut compter dans la part non fauchée de la prairie.

Le long des lisières et cours d'eau : 6m sans engrais pour le réseau (directive cantonale) ; le long des cours d'eau, les 3 mètres riverains resteront sans pâture et seront fauchés à la manière d'une bordure (mesure 1.01) lors de la dernière coupe.

Fauche du centre vers l'extérieur ou par bandes, en direction de la bordure.

Fauche de préférence avant 7h du matin ou après 18h et à vitesse modérée (<6 km/h).

Une fauche anticipée peut être autorisée sur recommandation de l'organisme de mise en œuvre, aux conditions édictées par le canton.

L'exploitant accepte la pose de poteaux à rapaces dans la prairie, disposés en tenant compte de l'exploitation.

Description de la mise en œuvre et financement :

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 01.03	SCE concernée:	01. Prairies extensives (PREXT)
Mesure n° 04.03	SCE concernée:	04. Prairies peu intensives (PRPIN)

Type de mesure :	Protection des prairies à renouvelées.
Emplacement :	SCE désignées par l'organisme de mise en œuvre.
Objectifs :	Offrir des surfaces favorables au cycle de la chenille du nacré. Pas de prairies peu intensives dans les zones de conservation prioritaires et les zones-tampon.
Espèces visées :	Nacré porphyrin.
Conditions OPD :	<ul style="list-style-type: none"> - aucune fumure (PREXT), - uniquement fumier ou compost, lisier complet dilué seulement après 1^{ère} coupe, 15kg azote/passage, ≤ 30kg / an (PRPIN), - ≥ 5 ares, fauchés au moins une fois par an, pas de PPS, - exportation du produit de fauche.
Conditions de base :	<ul style="list-style-type: none"> - hauteur de coupe de la SCE de 7cm au minimum, - conditionneuses déclenchées ; idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse.
Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - fauche dès le 1^{er} août des zones à renouvelées bistorte de la prairie désignées par l'organisme de mise en œuvre.
Volet qualité OQE :	<ul style="list-style-type: none"> - végétation de qualité selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

Les prairies sur lesquelles la présence de l'espèce (nacré porphyrin) est attestée et qui sont situées dans les périmètres d'intervention désignés mettront en œuvre cette mesure même si la renouvelée bistorte n'est pas présente à la densité souhaitée.

Le long des lisières et cours d'eau : 6m sans engrais pour le réseau (directive cantonale) ; le long des cours d'eau, les 3 mètres riverains resteront sans pâture et seront fauchés à la manière d'une bordure (mesure 1.01) lors de la dernière coupe.

Fauche du centre vers l'extérieur ou par bandes, en direction de la bordure.

Fauche de préférence avant 7h du matin ou après 18h et à vitesse modérée (<6 km/h).

Description de la mise en œuvre et financement :

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 01.04	SCE concernée:	01. Prairies extensives (PREXT)
Mesure n° 04.04	SCE concernée:	04. Prairies peu intensives (PRPIN)

- Type de mesure :** Protection de prairies à jonquilles.
- Emplacement :** Partout, en cas de présence suffisante de jonquilles sur la SCE. En principe, pas de prairies peu intensives dans les périmètres de conservation prioritaires, les zones de protection et les zones-tampon.
- Objectifs :** Garantir la pérennité des herbages permanents bien colonisés par la jonquille.
- Espèces visées :** Jonquille.
- Conditions OPD :**
- aucune fumure (PREXT),
 - uniquement fumier ou compost, lisier complet dilué seulement après 1^{ère} coupe, 15kg azote/passage, ≤ 30kg / an (PRPIN),
 - ≥ 5 ares, fauchés au moins une fois par an, pas de PPS,
 - exportation du produit de fauche.
- Conditions de base :**
- hauteur de coupe de la SCE de 7cm au minimum,
 - conditionneuses déclenchées ; idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse.
- Conditions réseau :**
- les prairies extensives ou peu intensives comportant en moyenne plus de 5 fleurs de jonquilles par mètre carré peuvent prétendre à la contribution réseau sans appliquer d'autres mesures que celles exigées par le canton. La présence de jonquilles sera constatée par l'organisme de mise en œuvre, qui désignera les surfaces concernées.
- Volet qualité OQE :**
- végétation de qualité selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

L'organisme de mise en œuvre peut désigner d'autres espèces déterminantes pour cette mesure.

Le long des lisières et cours d'eau : 6m sans engrais pour le réseau (directive cantonale) ; le long des cours d'eau, les 3 mètres riverains resteront sans pâture et seront fauchés à la manière d'une bordure (mesure 1.01) lors de la dernière coupe.

Fauche du centre vers l'extérieur ou par bandes, en direction de la bordure.

Fauche de préférence avant 7h du matin ou après 18h et à vitesse modérée (<6 km/h).

Eviter un hersage nuisible aux oignons (herses à longues dents).

Description de la mise en œuvre et financement :

L'exploitant annonce les surfaces en se basant sur le critère de 5 fleurs par mètre carré en moyenne.

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 01.05	SCE concernée:	01. Prairies extensives (PREXT)
Mesure n° 04.05	SCE concernée:	04. Prairies peu intensives (PRPIN)

Type de mesure :	Prairies à tarier des prés.
Emplacement :	Exclusivement dans les périmètres de conservation du Tarier des prés.
Objectifs :	Offrir un maximum de prairies propices à la nidification du Tarier des prés.
Espèce visée :	Tarier des prés.
Conditions OPD :	<ul style="list-style-type: none"> - aucune fumure (PREXT), - uniquement fumier ou compost, lisier complet dilué seulement après 1^{ère} coupe, 15kg azote/passage, ≤ 30kg / an (PRPIN), - ≥ 5 ares, fauchés au moins une fois par an, pas de PPS, - exportation du produit de fauche.
Conditions de base :	<ul style="list-style-type: none"> - hauteur de coupe de la SCE de 7cm au minimum, - conditionneuses déclenchées ; idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse.
Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - périmètre prioritaire de conservation du tarier (ZCOtar1) : respect des conditions de la mesure prairies 1.02/4.02. Si plus de 50% des prairies du périmètre sont déclarées, elles peuvent être déplacées d'une année à l'autre, notamment en tenant compte de la localisation des nids du Tarier des prés et en respectant la surface annoncée comme SCE. - périmètre secondaire de conservation du tarier (ZCOtar2) : aucune condition réseau particulière n'est posée, ceci afin de favoriser la présence de prairies annoncées comme SCE dans ce périmètre. Le respect des bandes-tampon en bordure d'autres SCE reste cependant valable.
Volet qualité OQE :	- végétation de qualité selon expertise.
Informations complémentaires, recommandations :	-
	Le long des lisières et cours d'eau : 6m sans engrais pour le réseau (directive cantonale) ; le long des cours d'eau, les 3 mètres riverains resteront sans pâture et seront fauchés à la manière d'une bordure (mesure 1.01) lors de la dernière coupe.
Description de la mise en œuvre et financement :	
	Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 02.01 SCE concernée: 02. Pâturages extensifs (PAEXT)

- Type de mesure :** Mesure de base.
- Emplacement :** Partout sauf en zone de protection de source S1.
- Objectifs :** Améliorer l'habitat fourni par les pâturages en y implantant des structures.
- Espèces visées :** Hermine, Alouette des champs, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Lézard agile, Rhopalocères, Orthoptères, Jonquille.
- Conditions OPD :**
- aucune fumure, PPS uniquement plant par plant,
 - min. une pâture annuelle, aucun fourrage d'appoint,
 - ≥ 20 ares, sont exclues les grandes surfaces pauvres en espèces (aires d'attente).
- Conditions de base :**
- $\geq 5\%$ de structures dans le pâturage : buissons, arbres isolés de valeur (toutes essences indigènes sauf épicéa, hêtre et frêne - y compris fruitiers à haute-tige), tas de branches et de pierres,
 - charge en bétail et conduite des pâturages adaptées au potentiel de production du terrain ; fauches de nettoyage selon nécessité.
- Conditions réseau :**
- embroussaillement inférieur à 40%,
 - en cas de présence de jonquilles (≥ 5 plants / m²) ou de plantes rares (orchidées, ... ; ≥ 10 plants / a), 1% de structures constituant un maillage de ≤ 50 m suffisent,
 - haies limitrophes et ruisseaux protégés du bétail par une clôture (accès ponctuels à l'eau admis),
 - aucune atteinte au sol (girobroyage...),
 - mulching interdit (sauf application ciblée contre chardons et autres indésirables),
 - ensemencements interdits (hormis suite à des dégâts).
- Volet qualité OQE :**
- 50% pour la flore de qualité, 50% pour les éléments de structures, surface d'un seul tenant, selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

Sont considérés comme structures : buissons, arbres isolés >3 m de haut (uniquement essences suivantes : chênes, érables, sorbiers, alisier, pin sylvestre, tremble, bouleau, marsault, genévrier, tilleuls, ormes, fruitiers à haute-tige), tas de branches, murs de pierres sèches, murs, affleurements, ruisseaux, plans d'eau, marais.

Afin de favoriser le développement de structures de taille respectable et leur densité minimale, l'exploitant devra clôturer le pourtour de certains groupes de buissons ou mettre en place de parcelles clôturées de 3 m de côté minimum afin d'assurer leur développement spontané.

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n° 02.02	SCE concernée:	02. Pâturages extensifs (PAEXT)
Mesure n° 03.02	SCE concernée:	03. Pâturages boisés (PABOI)

Type de mesure :	Pâturation modérée des pâturages humides.
Emplacement :	SCE désignées par l'organisme de mise en oeuvre.
Objectifs :	Offrir des surfaces favorables au développement du nacré porphyrin.
Espèces visées :	Nacré porphyrin.
Conditions OPD :	<ul style="list-style-type: none"> - aucune fumure, PPS uniquement plant par plant (PAEXT), - min. une pâturation annuelle, aucun fourrage d'appoint (PAEXT), - ≥ 20 ares, sont exclues les grandes surfaces pauvres en espèces (aires d'attente) (PAEXT), - seule est prise en compte la surface pâturée (PABOI), - fumure azotée exclue, engrais de ferme et PPS admis avec autorisation de l'autorité forestière cantonale (PABOI).
Conditions de base :	<ul style="list-style-type: none"> - $\geq 5\%$ de structures dans le pâturage : buissons, arbres isolés de valeur (toutes essences indigènes sauf épicéa, hêtre et frêne - y compris fruitiers à haute-tige), tas de branches et de pierres, - charge en bétail et conduite des pâturages adaptées au potentiel de production du terrain ; fauches de nettoyage selon nécessité.
Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - dans le cas présent, la végétation marécageuse (au moins 10% de la surface avec renouée bistorte, filipendule, carex, joncs...) tient lieu des 5% de structures exigées, - charge maximale de 1,5 pâquiers normaux / ha, - embroussaillage inférieur à 40%, - haies limitrophes et ruisseaux protégés du bétail par une clôture (accès ponctuels à l'eau admis), - aucune atteinte au sol (girobroyage...), - mulching interdit (sauf application ciblée contre chardons et autres indésirables), - ensemencements interdits (hormis suite à des dégâts).
Volet qualité OQE :	<ul style="list-style-type: none"> - 50% pour la flore de qualité, 50% pour les éléments de structures, surface d'un seul tenant, selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

Seuls les pâturages désignés par l'organisme de mise en oeuvre (présence de l'espèce cible ou de ses habitats : zones humides colonisées par des populages et des joncs ou de la reine des prés) appliquent cette mesure.

En cas de pâturages boisés, l'organisme de mise en oeuvre peut désigner des secteurs à flore particulière ne devant recevoir aucun engrais.

Description de la mise en oeuvre et financement :

L'organisme de mise en oeuvre désigne les surfaces concernées.

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 02.03 SCE concernée: 02. Pâturages extensifs (PAEXT)

- Type de mesure :** Pâturages à tarier des prés.
- Emplacement :** Exclusivement dans les périmètres de conservation du Tarier des prés.
- Objectifs :** Eviter la destruction de nids de Tariers des prés par la pâture.
- Espèce visée :** Tarier des prés.
- Conditions OPD :**
- aucune fumure, PPS uniquement plant par plant,
 - min. une pâture annuelle, aucun fourrage d'appoint,
 - ≥ 20 ares, sont exclues les grandes surfaces pauvres en espèces (aires d'attente).
- Conditions de base :**
- $\geq 5\%$ de structures dans le pâturage : buissons, arbres isolés de valeur (toutes essences indigènes sauf épicéa, hêtre et frêne - y compris fruitiers à haute-tige), tas de branches et de pierres,
 - charge en bétail et conduite des pâturages adaptées au potentiel de production du terrain ; fauches de nettoyage selon nécessité.
- Conditions réseau :**
- uniquement dans le périmètre d'intervention ZCOtar1/2,
 - pâture continue ou nulle entre le 10 mai et le 1^{er} juillet (l'arrivée de bétail entre ces dates menacerait la nidification),
 - en cas de pâture, 10 % de la surface protégés par une clôture jusqu'au 1^{er} juillet ; ces 10 % sont à disposer au sein de la parcelle ou au contact d'une prairie à vocation tarier, mais pas le long de routes ou de chemins ; il s'agira de blocs quadrangulaires (pas de bandes étroites) d'une surface minimale de 10 ares par pièce. Ils seront déplacés chaque année et tiennent lieu des 5 % de structures prescrits comme condition de base,
 - embroussaillement inférieur à 40%,
 - aucune atteinte au sol (girobroyage...),
 - mulching interdit (sauf application ciblée contre chardons et autres indésirables),
 - ensemencements interdits (hormis suite à des dégâts).
- Volet qualité OQE :**
- 50% pour la flore de qualité, 50% pour les éléments de structures, surface d'un seul tenant, selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations : -

Cette mesure est la seule variante d'exploitation admise pour les pâturages extensifs en réseau dans les périmètres de conservation du tarier des prés.

Description de la mise en œuvre et financement :

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 03.01 SCE concernée: 03. Pâturages boisés (PABOI)

Type de mesure : Mesure de base.

Emplacement : Partout sauf en zone de protection de source S1. En principe sans engrais sur les zones de conservation prioritaires, les périmètres de protection et les zones-tampon.

Objectifs : Améliorer l'habitat fourni par les pâturages boisés afin d'améliorer les conditions pour les espèces cibles et participer ainsi à la sauvegarde du patrimoine paysager.

Espèces visées : Lièvre d'Europe, Hermine, Alouette lulu, Pipit des arbres, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Rhopalocères, Orthoptères, Jonquille.

Conditions OPD : - aucune fumure azotée,
- seule la surface pâturée est prise en compte.

Conditions de base : - \geq 5% de structures dans le pâturage : buissons, arbres isolés de valeur (toutes essences indigènes sauf épicéa, hêtre et frêne - y compris fruitiers à haute-tige), tas de branches et de pierres,
- \geq 20 ares, sont exclues les grandes surfaces pauvres en espèces (aires d'attente),
- charge en bétail et conduite des pâturages adaptées au potentiel de production du terrain ; fauches de nettoyage selon nécessité.

Conditions réseau : - embroussaillage inférieur à 40%,
- engrais de ferme admis 1x/an, aux conditions des prairies peu intensives,
- haies limitrophes et ruisseaux protégés du bétail par une clôture (accès ponctuels à l'eau admis),
- aucune atteinte au sol (girobroyage...),
- mulching interdit (sauf application ciblée contre chardons et autres indésirables),
- ensemencements interdits (hormis suite à des dégâts).

Volet qualité OQE : - 50% pour la flore de qualité, 50% pour les éléments de structures, surface d'un seul tenant, selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

Sont considérés comme structures : buissons, tas de branches, murs de pierres sèches, murgiers, affleurements, ruisseaux, plans d'eau, marais ; les arbres ne sont pas comptabilisés.

Le clôturage de souches d'arbres abattus et d'arbustes favorise le développement de bosquets conséquents et le rajeunissement de la strate herbacée.

Le pâturage tendra vers un boisement hétérogène, variant entre 5% et 40%.

L'organisme de mise en œuvre peut désigner des secteurs à flore particulière ne devant recevoir aucun engrais.

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n° 05.01 SCE concernée: 05. Surfaces à litière (SULIT)

Type de mesure : Mesure de base.

Emplacement : Partout.

Objectifs : Offrir des surfaces favorables au cycle de la chenille du nacré.

Espèces visées : Putois, Pipit farlouse, Rousserolle verderolle, Nacré porphyrin, Orthoptères, Rhopalocères, Odonates.

Conditions OPD : - aucune fumure ni PPS,
 - ≥ 5 ares,
 - fauche après le 1^{er} septembre, exportation du produit.

Conditions de base : - hauteur de coupe de la SCE de 7cm au minimum,
 - conditionneuses déclenchées ; idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse.

Conditions réseau : - fauche triennale (p. ex. 50% / 50% / 0% ou 33% / 33% / 33%),
 - fauche de 50% maximum de la surface la même année,
 - le long des cours d'eau, chaque année une berge non fauchée sur trois mètres de large au minimum,
 - pas de pâture.

Volet qualité OQE : - végétation de qualité selon expertise ; surface d'un seul tenant.

Informations complémentaires, recommandations :

En cas de petites surfaces proches (moins de 20 m de distance), les 50% à préserver peuvent être répartis entre les différentes parcelles.

En cas de surface isolée de moins de 5 ares, fauche biennale admise sur toute la surface, hormis une bande longitudinale de 3 m.

Description de la mise en œuvre et financement :

L'organisme de mise en œuvre peut désigner des surfaces à exploiter comme prés à litière.

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 06.01 SCE concernée: 06. Bandes culturales extensives (BCUEX)**Type de mesure :** Mesure de base.**Emplacement :** Terres assolées (en premier lieu, périmètres déficitaires).**Objectifs :** Offrir des surfaces rudérales et favoriser le développement de la végétation agreste.**Espèces visées:** Alouette des champs, Petit nacré (*Issoria lathonia*).**Conditions OPD :**

- largeur minimale de 3 m, maximale de 12 m,
- en bordure (long côté d'un champ) de céréales, de colza, de tournesols ou de légumineuses à graines,
- longueur totale de la parcelle,
- aucun insecticide ni fumure azotée,
- sarclage mécanique (soumis à autorisation de l'autorité cantonale qui peut l'autoriser si cela ce justifie, ce qui supprime les contributions) ainsi que le désherbage chimique à grande échelle sont interdits. Les traitements plante par plante sont autorisés,
- les bandes culturales extensives doivent être maintenues sur une même surface pendant au moins deux cultures principales successives,
- battage des cultures aménagées sur les bandes culturales extensives doit se faire lorsqu'elles sont à maturité.

Condition de base: -**Conditions réseau :**

- ensemencement de la culture : max. 50% de la quantité prévue pour la culture principale,
- largeur minimale de 6 m (3 m en bordure d'une autre SCE).

Volet qualité OQE :

- les bandes culturales extensives sont considérés comme éléments de qualité.

Informations complémentaires, recommandations :

Sur une même surface, les bandes culturales extensives doivent être maintenues pendant au moins deux cultures principales successives.

Le battage des cultures aménagées sur les bandes culturales extensives doit se faire à maturité.

Description de la mise en œuvre et financement :

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 07.01 SCE concernée: 07. Ourlet sur terres assolées

Type de mesure : Mesure de base.

Emplacement : Terres assolées (en premier lieu, périmètres déficitaires).

Objectifs : Offrir des surfaces favorables à la nidification et au gagnage de l'Alouette des champs.

Espèce visée: Alouette des champs, Petit nacré (*Issoria lathonia*).

Conditions OPD :

- ensemencement au moyen d'un mélange de plantes herbacées indigènes, recommandé par les stations fédérales de recherches agronomiques pour les ourlets sur terres assolées. Aux emplacements appropriés, le service cantonal de protection de la nature ou l'organisme en charge de la mise en œuvre peut autoriser un enherbement naturel,
- avant d'être ensemencée, la surface dévolue à l'ourlet était utilisée comme terre assolée ou pour des cultures pérennes,
- aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés. Les traitements des foyers sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes,
- maintien en place pendant au moins 6 périodes de végétation,
- fauche de la moitié de l'ourlet une fois par an de manière alternée, le produit de la fauche doit être évacué,
- minimum 3 m de large, maximum 12 m.

Conditions de base : -

Conditions réseau :

- mise en place le long zones d'habitations, de routes et de chemins revêtus proscrite,
- fauche lors de la dernière coupe,
- hauteur de coupe de l'ourlet de 7cm au minimum,
- conditionneuses déclenchées, idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse.

Volet qualité OQE : -

Informations complémentaires, recommandations : -

Description de la mise en œuvre et financement :

L'organisme de mise en œuvre peut soutenir la mesure en cherchant un financement des mélanges de semis.

Mesure n° 07.02 SCE concernée: **07. Ourlet sur terres assolées**
06. Bandes culturales extensives (BCUEX)

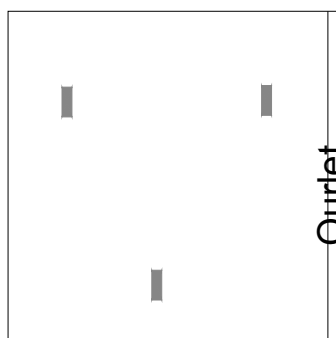
Type de mesure :	Alouette des champs.
Emplacement :	Terres assolées des périmètres réseau de paysage agricole ouvert et réseau de promotion de l'alouette des champs.
Objectifs :	Offrir des surfaces favorables à la nidification (ourlet) et au gagnage (champ de céréales avec fenêtres/semis espacés) pour l'Alouette des champs.
Espèce visée:	Alouette des champs ; Petit nacré (<i>Issoria lathonia</i>).
Conditions :	- les conditions de la mesure ourlet : 07.01 doivent être respectées.
Conditions réseau :	- l'ourlet doit être couplé c'est-à-dire qu'il doit être en contact avec une culture de céréale (maïs proscrit) ou de pomme de terre, remplissant les conditions ci-après. La culture couplée sera en principe le long de l'ourlet, mais peut se déplacer jusqu'à 50 m de distance au gré de la rotation.

Conditions pour la culture de céréale ou de pomme de terre couplée, selon IP-SUISSE :

Variante 1 semis espacés : Sur les surfaces de céréales couplées, au min 5% est en semis espacé. Sur cette surface, on alterne deux rangées non ensemencées avec trois rangées ensemencées (3 socs ouverts, 2 socs fermés, 3 socs ouverts, 2 socs fermés, etc.). La bande doit mesurer au minimum 6 m de large et être orientée dans le sens du semis. Elle peut être annoncée en bande culturale extensive (mesure 6.1)

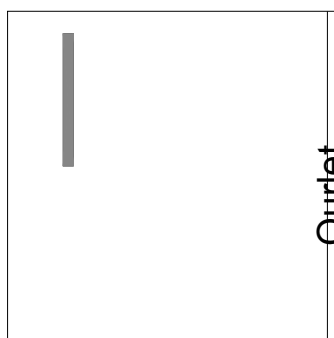
Variante 2 surfaces non semées :

Par hectare de surface de céréale ou de pomme de terre couplé, au minimum trois espaces de 3 m x 6 m (fenêtres), ou une bande de 2 m x 40 m, ne doivent recevoir ni semences de céréale ni pomme de terre. Les fenêtres ou les bandes ne doivent se trouver ni en bout de champ, ni à proximité d'un passage. Les fenêtres doivent être réparties de manière équitable. Les fenêtres ou les bandes peuvent être semées avec un mélange d'herbacés sauvages agréé par la mise en œuvre, en novembre ou en février/mars pour les céréales d'automne et en mars pour les céréales de printemps.



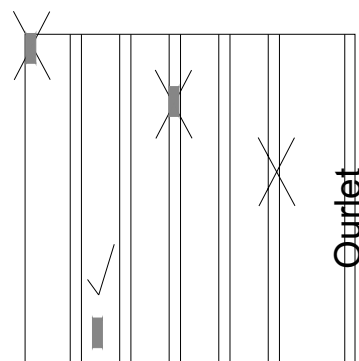
Combien de fenêtres par surface ?

Jusqu'à 0.75 ha = 2 fenêtres
 0.76 – 1.25 ha = 3 fenêtres
 1.26 – 1.75 ha = 4 fenêtres
 Chaque 0.5 ha supplémentaire
 = 1 fenêtre en plus.



Combien de bandes par surface ?

Jusqu'à 1 ha = 1 bande
 Jusqu'à 2 ha = 2 bandes
 Chaque ha supplémentaire =
 1 bande en plus.



Localisation

Ne pas mettre les fenêtres /
 les bandes en bout de champ,
 ni à proximité des passages !

Conditions additionnelles valables pour les deux variantes :

- surface minimale de 50 ares (y.c. ourlet),
- utilisation de raccourcisseurs, de fongicides et d'insecticides proscrite,
- herbicides contre les graminées autorisés seulement jusqu'au 31 mars,
- herbicides contre les végétaux à feuilles larges proscrits,
- désherbage mécanique (étrille) proscrit après le 31 mars,
- traitement plant par plant de adventices problématiques autorisé
- sous-semis de légumineuses ou d'engrais verts proscrits.

L'ourlet et/ou la bande culturale extensive en tant qu'élément écologique complémentaire aux abords de la culture céréalière concernée

Surface : au minimum 10 % et au maximum 50 % de la surface céréalière concernée.

Distance : au maximum 50 m de la surface céréalière concernée.

Informations complémentaires, recommandations :

La surface mise en réseau par cette mesure comprend la surface de l'ourlet plus la surface couplée (SCE de type 16 « autre SCE »). Exemple : ourlet de 15 ares couplé à un champ de 1.5 ha donne droit à 450.- (contribution ourlet de base + réseau) pour l'ourlet et 750.- (réseau) pour le champ.

La mise en place d'une bande culturale extensive selon la mesure 06.01 sur la surface couplée augmente encore l'attrait pour l'Alouette des champs ; elle est particulièrement souhaitable lorsque la culture est séparée de l'ourlet et n'est en contact avec aucune autre SCE.

Limiter ou éviter tout apport de fumure sur les semis espacés et sur les fenêtres/bandes sans semis.

Description de la mise en œuvre et financement :

L'organisme de mise en œuvre peut soutenir la mesure en cherchant un financement des mélanges de semis.

La mise en place de la mesure revient à l'exploitant.

Mesure n° 08.01 SCE concernée: **08. Arbres fruitiers haute tige (AFHTI)****Type de mesure :** Mesure de base.**Emplacement :** Zone de conservation des vergers.**Objectifs :** Maintenir les sites de nidification et l'habitat du rougequeue à front blanc autour des fermes.**Espèces visées :** Rougequeue à front blanc, Pic vert.**Conditions OPD :**

- tronc \geq 1,2m (cerisier), \geq 1,6m (autres),
- aucun d'herbicides (sauf arbres <5 ans),
- minimum 20 arbres par exploitation ; max 160 arbres par hectare.

Condition de base: -**Conditions réseau :**

- comporter au minimum 10 arbres et occuper 20 ares,
- arbres morts maintenus jusqu'à leur chute ou débités en tas (tas de bois) maintenus dans le verger,
- maintien des parties mortes des arbres,
- rajeunissement assuré : au moins un jeune arbre (<20 ans) pour 10 arbres,
- maintien de 10m²/arbre d'herbage non fauchés sous le verger ou dans un rayon de 50 mètres (pas de fauche des refus avant le 1^{er} septembre en cas de pâture) dans le verger ou en bordure (emplacement différent à chaque exploitation). Cette condition tombe si le verger se trouve sur une SCE de type 1 ou 4,
- engraissement nul ou aux conditions des prairies peu intensives,
- accepter la pose de niochirs.

Volet qualité OQE :

- comporter au minimum 10 arbres et occuper 20 ares,
- densité minimale / maximale : 30 arbres par hectare / 120 arbres par hectare, distance entre les arbres : 30 m au plus,
- SCE corrélée à moins de 50 de distance,
- l'évaluation de la qualité est effectuée en attribuant des points pour la qualité des arbres, pour les structures dans le verger ainsi que pour la SCE corrélée.

Informations complémentaires, recommandations :

Plus le régime de fauche est diversifié, plus le verger sera favorable au Rougequeue à front blanc. Les surfaces nues (plates-bandes, etc.) sont également favorables.

Description de la mise en œuvre et financement :

L'organisme de mise en œuvre supervise ou organise l'acquisition de jeunes arbres.

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n° 09.01 SCE concernée: 09. Arbres indigènes isolés (AINDI)

Type de mesure : Mesure de base.

Emplacement : Partout.

Objectifs : Assurer le renouvellement des arbres indigènes isolés afin d'assurer la pérennité du paysage actuel.

Espèces visées : Faucon crécerelle, Grimperieu des jardins.

Conditions OPD : - distance entre deux arbres imputables: au minimum 10 m,
- cercle de 3 m autour de l'arbre non engraisé.

Condition de base : -

Conditions réseau : - comporter au minimum 5 arbres si ils font partie d'une allée OU présence d'un arbre de valeur (périmètre >170 cm),
- rajeunissement assuré : à partir de 10 arbres annoncés, au moins un jeune arbre (<20 ans) sur 10,
- accepter la pose de nichoirs.

Volet qualité OQE : -

Informations complémentaires, recommandations : -

Description de la mise en œuvre et financement :

L'organisme de mise en œuvre supervise ou organise l'acquisition de jeunes arbres. Il désigne les essences recommandées

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n° 10.01 SCE concernée: 10. Haies, bosquets champêtres et berges boisées (HABER)

- Type de mesure :** Mesure de base.
- Emplacement :** Partout.
- Objectifs :** Améliorer la structure et la diversité d'essences dans les haies afin d'améliorer leur fonction de refuge et de lieu de reproduction.
- Espèces visées :** Mammifères (notamment Hermine et Lièvre d'Europe), Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Léopard agile, Rhopalocères, Orthoptères.
- Conditions OPD :** - bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de 3 m au moins, exploitée tous les 3 ans au moins en respectant les dates imposées pour les prairies extensives, y.c. en cas de pâture,
 - aucune fumure, PPS uniquement plant par plant de la bande herbeuse,
 - minimum 10 m par haie, minimum 30 m² par bosquet,
 - forêt (≥ 12 m large et ≥ 800 m² et ≥ 20 ans) exclue.
- Conditions de base :** - la pâture de la bande herbeuse est possible sans contrainte de date si le pâturage jouyant est un pâturage extensif.
- Conditions réseau :** - une structure (murgier, tas de branche ou de bois) au pied de la haie tous les 30 m, côté sud de préférence,
 - bande herbeuse de 5 mètres d'un côté de la haie (ensoleillé de préférence) si les critères qualité de l'OQE ne sont pas remplis,
 - berges boisées : bande herbeuse jusqu'à 6m de l'eau ; fauche/pâture biennale alterne sur 3 m de large au moins.
- Volet qualité OQE :** - au moins 20 % d'épineux ou un arbre de valeur tous les 30 mètres (périmètre >170 cm),
 - largeur minimale de 2 mètres, bande herbeuse non comprise,
 - essences indigènes exclusivement ; 5 essences différentes par 10 mètres courants,
 - 20 à 40 % des buissons doivent, tous les 5 à 8 ans et par tronçon, faire l'objet de tailles et de soins sélectifs ou être rabattus jusqu'à la souche pour les espèces à croissance rapide,
 - la bande herbeuse peut être exploitée une fois par année au maximum. ; la première moitié de cette bande herbeuse peut être exploitée au plus tôt à la 1^{er} juillet. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt 6 semaines après la première.

Informations complémentaires, recommandations :

Les haies seront entretenues de manière à tendre vers les critères de qualité durant la période de contrat (6 ans). Pour ce faire, il faut abattre au moins la moitié des plants d'essences à croissance rapide (noisetier, frêne, saules, épicéas).

L'entretien de la haie sera effectué selon les directives de la vulgarisation agricole. 20-40% des buissons feront l'objet de tailles et de soins sélectifs tous les 5-8 ans et par tronçons. Les espèces à croissance rapide (saules, noisetier, frêne) doivent être contenues.

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

SCE concernée: 11. Fossés humides, mares, étangs (FOMET)
 12. Surfaces rudérales, tas d'épierrage
 et affleurements rocheux (SURUD)
 13. Murs de pierres sèches (MUPIE)

Type de mesure : AUCUNE MESURE, car aucune contribution

Ces éléments, et notamment le mur de pierres sèches, ne peuvent être annoncés dans le réseau, car ils sont improductifs, ce qui supprime les contributions.

Afin que le maintien de ces éléments de valeur, en particulier les murs caractéristiques du paysage jurassien, soit favorisé dans le cadre du réseau, les conditions des mesures 01.02 et 04.02 (prairies extensives et peu intensives) sont abaissées à leur contact.

Emplacement : Partout.

Objectifs : Diversifier la strate herbacée pour favoriser les organismes liés à ces structures.

Espèces visées : type 11 : Batraciens, Nacré porphyrin, Odonates, Rhopalocères, Orthoptères ;
 type 12, 13 : Hermine, Bruant jaune, Reptiles, Orthoptères.

Conditions OPD :

- ni fumure ni utilisation agricole ni PPS
- bordure tampon autour de l'objet principal :
 - type 11 : 6 m minimum
 - type 12 : 3 m minimum
 - type 13 : 50 cm minimum

Condition de base : -

Condition réseau :

- une prairie extensive/peu intensive bordant une de ces SCE donne droit aux contributions réseau à la seule condition supplémentaire que le premier mètre au contact de l'objet principal soit épargné par la première coupe ; cette bande fauchée tardivement atteindra au moins 0,5 are ; elle ne recevra aucun intrant.

Volet qualité OQE : -

Informations complémentaires, recommandations :

La SCE type 11,12 ou 13 est improductive et peut donc pas donner droit aux contributions.

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n°16.1	SCE concernée:	Autres SCE
Type de mesure :	A DEFINIR	
Conditions réseau :	- Les autres types de SCE peuvent entrer dans le réseau à condition d'abriter une espèce de valeur comprise dans la liste des espèces cibles et emblématique du projet de mise en réseau. L'organisme de mise en œuvre décide de l'admission de ces SCE dans le réseau écologique et des mesures à entreprendre, soit au cas par cas, soit en édictant des principes. L'accord du service cantonal est requis.	